

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 28/06/2022	N° DP 059098 22 B0034
Par : Monsieur David DESCAMPS	
Demeurant à : 24 avenue des Jonquilles 59166 BOUSBECQUE	
Pour : Construction d'un carport	
Sur un terrain sis : 24 avenue des Jonquilles à BOUSBECQUE Cadastré : AE258	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) par ruissellement du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/10/2019,

Considérant que le règlement de la zone UVD6.1 du Plan Local d'Urbanisme dispose, concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales, que « *Dans une bande de 20 mètres de profondeur telle que définie dans les dispositions générales : les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives latérales. Ce retrait ne peut être inférieur à 3 mètres. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L \geq H/2$).*

Considérant que les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme prévoient que « *Les annexes, dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m² et dont la hauteur absolue est inférieure ou égale à 2,50 mètres sont autorisées :*

- soit à jouxter la limite séparative ;
- soit à respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à elle.

Les annexes d'une emprise au sol supérieure à 10m² ou d'une hauteur absolue supérieure à 2,50 mètres sont soumises aux dispositions prévues aux Livres 2, 3 et 4 »,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport d'une emprise au sol de 19,95m² sur une unité foncière cadastrée AE258, d'une superficie de 443m² sur la commune de BOUSBECQUE. Que la construction projetée se situe en zone UVD6.1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la construction se situe dans une bande de 20 mètres à compter du domaine public et s'implante en limite séparative latérale de l'unité foncière,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions suscitées,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Observation : Le projet est situé en zone blanche du PPRI. La cote de référence est de 0,20m à partir du terrain naturel. Toutefois le projet n'est pas impacté par les dispositions du règlement du PPRI.

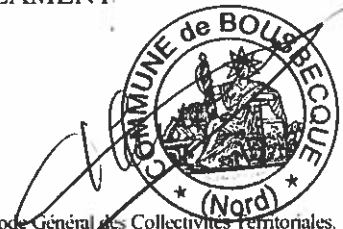
Fait à Bousbecque

Le 11 JUIL. 2022

Pour Le Maire,
Conseiller à l'Urbanisme,
Bernard FLAMENT

Affichage en mairie le : 13 JUIL. 2022

Transmission à la Préfecture le : 15 JUIL. 2022



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.